

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votant : 70 (dont 14
procurations)

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

N° 22

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**CONVENTION
POUR LA MISE EN
OEUVRE DES
AIDES AU
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
AVEC LA REGION
AUVERGNE
RHONE ALPES**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC (à partir de la question n°7) - C. CATARD – C. SEGUIN – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAUPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. MALHURET – E. VOITELLIER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - MO. COURSOL - F. SKVOR – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. F. DUBESSAY à J. ROIG – P SEMET à JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°41A/ et à partir de la délibération n°42B/) - F. HUGUET à MC. VALLAT - J. COGNET à A. DAUPHIN – JM. BOUREL à B. AGUIAR - J. BLETTERY à F. SZYPULA - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°27) - YJ. BIGNON à C. BENOIT - JL GUITARD à B. KAJDAN - S. FONTAINE à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. LEPRAT - C. GRELET à E. VOITELLIER - C. POMMERAY à F. SKVOR - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mmes et MM. J. JOANNET - F. SEMONSUT - H. DUBOSCQ - N. COULANGE – M. CHARASSE - F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillères Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 3 OCT. 2018

Publiée ou notifiée le :

- 3 OCT. 2018

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°17 du conseil communautaire de Vichy Communauté approuvant la convention de mise en œuvre des aides au développement économique avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu le règlement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, modifié par délibération du Conseil Régional Rhone Alpes du 29 mars 2018,

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire de Vichy Communauté du 28 septembre 2017 portant sur la délégation d'octroi auprès du Conseil départemental de l'Allier des aides à l'immobilier à destination des entreprises industrielles et artisanales de production et services à l'industrie.

Vu la délibération n°30C du conseil communautaire de Vichy Communauté du 14 juin 2018, modifiant le règlement du dispositif d'aides à l'immobilier pour le développement des entreprises artisanales et commerciales de proximité avec point de vente

Considérant que le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région,

Considérant que les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que la collectivité régionale se réserve le droit d'intervenir en complément des aides à l'immobilier décidées par Vichy communauté,

Considérant que l'aide régionale à la création et au développement des entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente est conditionnée par une aide d'au moins 10 % allouée par l'EPCI ou la commune

Considérant que Vichy Communauté souhaite intervenir dans le financement en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise ou en complément d'aides économiques régionales en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et ce dans le respect des orientations du SRDEII,

Propose au Conseil Communautaire :

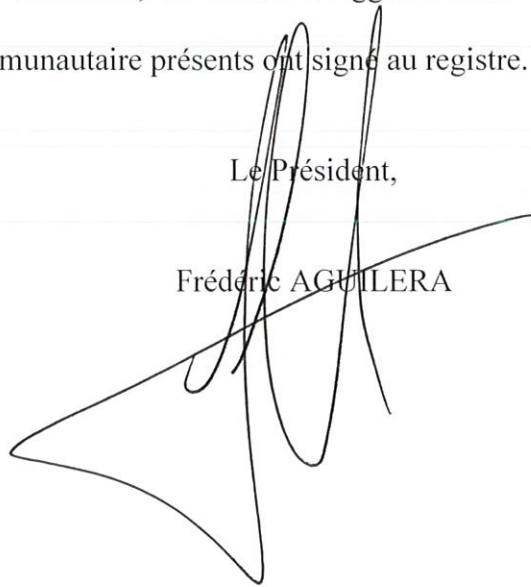
- d'approuver la convention mentionnant les aides à l'immobilier mises en place par Vichy Communauté, annexée à la présente délibération fixant les engagements et les modalités du partenariat avec la région Auvergne Rhône-Alpes,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer au nom de Vichy Communauté ladite convention qui entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 septembre 2018.

Les Conseillers Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Frédéric AGUILERA'.



**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques
par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon
dans le cadre de la loi NOTRe**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy communauté du 20 septembre 2018 approuvant la présente convention,

Entre

La communauté d'agglomération Vichy Communauté représenté par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'accorder des aides aux entreprises puisqu'elles s'inscrivent dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, Vichy Communauté autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La Région informera par courrier Vichy Communauté des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises du financement apporté.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et Vichy Communauté en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet, les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Vichy Communauté pourra participer dans le cadre de la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention.

Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises (Délibération n° 2054 de la Commission permanente du 18 mai 2017). Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si Vichy

Communauté, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

Vichy Communauté pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

Type d'aide	Nom de l'aide	Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Taux et montants plafonds d'aide
Investissement	Aides à l'immobilier pour le développement des entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité avec point de vente implantées dans les centralités	TPE-PME artisanales, commerciales et de services.	Subvention	Plancher des dépenses éligibles Fixé à 10 000 € HT. Plafond des dépenses éligibles fixé à 50 000 € HT.	Aide de 10% avec un plancher d'aide de 1000 €, et un plafond d'aide fixé à 5000 €.

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

Vichy Communauté aidera, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes suivants ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises :

- Réseau Auvergne Entreprendre
- Plateforme Vichy Initiative
- Initiative Auvergne Innovation et Transmission

Article 5 – Engagements de Vichy Communauté au titre de l'article L1511-1 du CGCT

Vichy Communauté s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé Vichy Communauté à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.)
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint.

- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne.
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer Vichy Communauté des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire,

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché. A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION
AUVERGNE RHONE ALPES

POUR VICHY COMMUNAUTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

LE PRESIDENT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 22 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2018 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION
POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

.....
Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 03/10/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20EP2018_22

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180920-20EP2018_22-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 22.pdf (99_DE-003-200071363-20180920-20EP2018_22-DE-
1-1_1.pdf)